

Annecy, le 24 décembre 1998

**DIRECTION
DE
LA REGLEMENTATION
ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE N°98 - 985

TMDANG/DEROGLA/AP9899.DOC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RÉGLEMENTANT
LE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES
PAR ROUTE SUR LES VOIES DE CIRCULATION DU
BASSIN VERSANT DU LAC D'ANNECY**

VU les articles L.2213.1, L.2213.2, L.2213.3, L.2213.4, L.2213.5, L.2215.1
du code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment ses articles R 10.2 - R 53.2 et R 225,

VU la loi N° 75.1335 du 31 décembre 1975 modifiée,

VU le décret N° 77-1331 du 30 novembre 1977,

VU l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié, relatif à certaines
interdictions de circulation des véhicules de transport de matières
dangereuses,

VU l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié, relatif à la signalisation
des routes et autoroutes,

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 1996 modifié, relatif au transport de
matières dangereuses par route dit « ADR »,

CONSIDERANT, notamment que le lac d'Annecy constitue la réserve
d'eau potable pour la quasi totalité des populations des communes
périphériques,

CONSIDERANT qu'un accident d'un véhicule transportant un produit
dangereux ou de nature à polluer l'eau et qui se traduirait par un
déversement de ce produit dans le lac d'Annecy, aurait des conséquences
graves sur la qualité de l'eau et l'environnement,

VU le rapport et dossier du directeur départemental de l'Equipement du
25 août 1998,

VU les conclusions de la réunion de concertation du 20 novembre 1998,

VU l'arrêté préfectoral N° 2630.80 du 27 octobre 1980 modifié le
12 mars 1993,

**SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Haute-
Savoie,**

Tout le courrier relatif à cette affaire doit être adressé à :

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT - 15, rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy Cedex 9

Téléphone 04 50 33 78 00 - Télécopie 04 50 27 96 09



ARRETE :

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral N° 2630.80 du 27 octobre 1980 modifié, est abrogé.

ARTICLE 2

A compter du 1er janvier 1999, la circulation des véhicules routiers transportant des matières dangereuses visées au règlement ADR et signalés comme tels, est interdite sur les voies routières du bassin versant du lac d'Annecy définies par la ligne brisée rouge mentionnée sur la carte ci-annexée.

ARTICLE 3

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, le trafic local de matières dangereuses est autorisé dans les cas suivants :

- approvisionnement en hydrocarbures (classe 3) à usage de carburant ou de chauffage pour la zone située à l'intérieur du bassin versant du lac et desservie par les voies routières,
- approvisionnement en produits dangereux nécessaires au fonctionnement des établissements situés dans la même zone,
- expédition des produits dangereux fabriqués par les établissements situés dans la même zone.

ARTICLE 4

Des dérogations seront accordées pour le transport en transit, c'est-à-dire comportant ni point de chargement ni de déchargement à l'intérieur du bassin versant du lac d'Annecy, pour les matières dangereuses suivantes:

- gaz butane, propane et acétylène en bouteilles,
- citernes vides non nettoyées.

ARTICLE 5

Les véhicules bénéficiant des dérogations prévues à l'article 4 ne seront toutefois autorisés à circuler que de 6 h à 21 h les jours ouvrables, sans préjudice des interdictions résultant de textes pris par ailleurs, soit à l'échelon national, soit à l'échelon départemental.

ARTICLE 6

L'interdiction définie à l'article 2 sera matérialisée par l'implantation, sur les voies concernées, de panneaux type B 18c à la diligence des gestionnaires du domaine public routier et complétés par un panneau « sauf desserte locale ».

ARTICLE 7

Les itinéraires de contournement du bassin versant du lac d'Annecy pour les véhicules interdits, feront également l'objet de signalisation particulière par les soins des gestionnaires du domaine public routier.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté seront réprimées par la loi N° 75-1335 du 31 décembre 1975 modifiée et par le décret N° 77-1331 du 30 novembre 1977.

ARTICLE 9

- le secrétaire général de la Préfecture,
- le directeur départemental de l'Equipement,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- le directeur départemental de la sécurité publique en Haute-Savoie,
- le chef du groupe des subdivisions-Savoie de la DRIRE,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- le chef du service départemental d'incendie et de secours
- le président du conseil général de la Haute-Savoie

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée :

- aux Maires des communes concernées,
- à la Direction des Transports Terrestres du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement,
- au président de la Commission interministérielle du transport des matières dangereuses.
- au directeur interrégional de l'Environnement.
- au directeur régional de l'Equipement Rhône-Alpes

le Préfet,

Pour le Préfet,
LE SECRETAIRE GENERAL,




Michel BERGUE